



Conseil de déontologie - Réunion du 7 octobre 2020

Plainte 18-75

La Cible ASBL c. A. F. / DH.be & Libre.be

Enjeux : omission d'information (art. 3 du Code de déontologie journalistique) ; incitation même indirecte à la discrimination, au racisme et à la xénophobie (art. 28) ; Avis sur la couverture des campagnes électorales dans les médias

Plainte fondée : art. 3

Plainte non fondée : art. 28 et Avis sur la couverture des campagnes électorales dans les médias

Chronologie :

Le 18 décembre 2018, M. J.-F. Ramquet introduit, au nom de l'ASBL *La Cible* dont il est secrétaire du conseil d'administration, une plainte au CDJ à l'encontre d'un article publié sur les sites de *La Dernière Heure* et de *La Libre* qui rend compte d'une manifestation de gilets jaunes à Bruxelles et donne dans ce cadre la parole au représentant d'une formation politique d'extrême droite. Après complément d'information, la plainte, recevable, a été transmise au journaliste et au média le 25 janvier 2019. Le média y a répondu le 18 février. Le plaignant y a répliqué le 9 avril. Le média n'a pas communiqué d'autre réponse.

Les faits :

Le 15 décembre 2018, *La Dernière Heure* et *La Libre* publient sur leur site un article de A. F. (Arnaud Farr) qui rend compte d'une manifestation de gilets jaunes, organisée le même jour à Bruxelles, qui n'a réuni qu'une centaine de personnes et n'a donc pas rencontré le succès qui était escompté. L'article, titré « Pourquoi la manifestation des "gilets jaunes" à Bruxelles est un flop », donne la parole à un premier participant, identifié par son prénom et qualifié de « Bruxellois pure souche », qui explique que le nombre de manifestants est moins important car « les policiers ont procédé à énormément d'interpellations préventives » et « les groupes (...) disloqués ». Le journaliste précise alors que « parmi les manifestants, l'on retrouve des mouvements d'extrême droite comme Nation », cédant la parole à l'un de ses représentants. Sur deux paragraphes consécutifs, la personne – « l'un des cadres du mouvement Nation » –, identifiée par son prénom et son nom, pose une série de constats : « "Notre pouvoir d'achat est en souffrance et cela ne peut plus durer. Les besoins de première nécessité sont clairement touchés, comme l'accès au logement, les frais d'énergie, l'alimentation, etc. Certaines familles ne parviennent même plus à s'en sortir à partir du 15 du mois. C'est surréaliste. Certains n'ont plus les moyens de payer leur factures ou d'acheter des vêtements à leurs enfants" ». Il enchaîne : « "J'ai participé à la première manifestation du 30 novembre qui a eu beaucoup plus de retentissement que celle d'aujourd'hui. On a fait notre devoir en venant manifester, et le but n'était pas de casser. Afin de pérenniser le mouvement, il faudrait davantage structurer les gilets jaunes en Belgique afin de faire

valoir nos revendications. Ce mouvement n'a jamais été vraiment organisé. Il n'y a pas de porte-parole crédible capable de porter nos revendications via un cahier des charges bien concret. Nous n'avons jamais été reçu au 16 rue de la Loi, ce que je trouve totalement antidémocratique, et il faudrait à présent essayer de structurer le mouvement pour qu'il puisse durer dans le temps" ». L'article se conclut sur le dernier témoignage « d'un des manifestants » qui souligne le risque d'essoufflement des gilets jaunes, sur l'autorisation (cadrée) de manifester qui leur a été accordée cet après-midi-là et sur un tweet du bourgmestre de la Ville de Bruxelles qui a félicité le travail des forces de l'ordre.

Sous le titre de l'article, une photo non légendée représente un groupe de manifestants – dont certains sont vêtus d'un gilet jaune – encadrés par des policiers. En arrière-plan on distingue un drapeau rouge et jaune.

Arguments des parties (résumé) :

La plaignante :

Dans sa plainte initiale

La plaignante constate qu'un membre de *Nation* est ouvertement interviewé dans les articles en cause, considérant qu'il s'agit là d'un coup de couteau important au cordon sanitaire des médias francophones vis-à-vis de l'extrême droite, qui, estime-t-elle, a incontestablement contribué à empêcher l'émergence d'une extrême droite forte en Belgique francophone. Elle souligne que le mouvement des gilets jaunes se distancie de toutes les mouvances politiques et/ou syndicales et estime qu'il faut le respecter. Elle ajoute qu'interviewer un membre de *Nation* comme s'il s'agissait d'une simple citoyen lambda participant à la manifestation de gilets jaunes revient à induire les lecteurs en erreur, d'autant, précise-t-elle, que *Nation* a porté haut ses couleurs lors de ce rassemblement et que derrière elles, c'est un programme nauséabond qui prévaut et qui ne doit pas passer. Elle rappelle que le cordon sanitaire est né de la volonté du monde politique, médiatique et associatif de faire barrage aux partis qui ne respectent pas les principes démocratiques, partis dont *Nation* fait partie.

Les médias :

En réponse à la plainte

Le représentant des médias conteste vivement l'interprétation que la plaignante fait du cordon sanitaire appliqué au monde médiatique. Il considère que si la personne citée appartient bel et bien à un mouvement d'extrême droite, les propos qu'elle tient dans l'article ne constituent pour autant aucune incitation, même lointaine, à la discrimination, au racisme ou à la xénophobie. Il note que les représentants de nombreux partis politiques, syndicats et associations de toutes confessions et tendances auraient pu tenir exactement le même discours et, précise-t-il, l'ont déjà fait. Il rappelle que sur la forme, le fait pour un journaliste de rapporter les dires d'une personne appartenant à cette mouvance, n'est constitutif d'aucune faute. Il cite l'avis du CDJ sur la couverture des campagnes électorales dans les médias : « il ne s'agit donc pas de passer sous silence l'existence de partis, courants ou opinions liberticides ou anti-démocratiques, pas plus que l'émergence d'acteurs moins représentatifs, mais d'y appliquer un traitement journalistique ». Il indique que le journaliste a recueilli les propos en cause car ils résumaient efficacement l'état d'esprit qui anime le mouvement des gilets jaunes, tout comme il a recueilli d'autres témoignages. Il ajoute encore que le CDJ souligne dans l'avis susmentionné que « les rédactions sont invitées à ne pas donner d'accès direct à l'expression des partis, tendances, mouvements... identifiés comme liberticides ou anti-démocratiques et à soumettre cette expression à un traitement journalistique ». Or, estime-t-il, l'article n'offre aucune tribune directe au mouvement auquel appartient ce représentant de parti, puisqu'il a été publié après que le journaliste a assisté à l'ensemble de la manifestation, qu'il a recueilli d'autres témoignages, et qu'il a constaté que les propos tenus n'étaient constitutifs d'aucune infraction de quelque ordre que ce soit. Il cite de nouveau l'avis du CDJ pour conclure : « refuser l'expression directe de ces partis, tendance, mouvements... n'empêche pas de les citer dans des articles ou émissions différées où ces sources dont l'objet d'un traitement journalistique ».

La plaignante :

Dans sa réplique

La plaignante cite l'extrait d'une analyse du CRISP qui indique que « Le cordon médiatique consiste à empêcher que les partis ou représentants d'extrême droite puissent disposer d'un temps de parole libre en direct, ce qui les exclut d'office des émissions de plateaux ou de débat en direct. Les journalistes ont en revanche le droit – et y sont même invités – de “parler” de l'extrême droite et de leur programme en

CDJ - Plainte 18-75 - 7 octobre 2020

les mettant en perspective. Dans ce cadre, reproduire des propos de représentants d'extrême droite recueillis en interview est possible, mais en les insérant dans un article cadrant ces propos ». Or, la plaignante considère que dans l'article en cause, l'appartenance de la personne au mouvement Nation et ce que celui-ci représente n'est pas mentionnée. Il considère donc qu'il y a prise de parole directe, non encadrée et non traitée journalistiquement d'un mouvement qui par ailleurs à cette période disait ouvertement vouloir récupérer le mouvement des gilets jaunes. Il évoque à ce titre le dépôt de la marque gilets jaunes par le président du parti.

La plaignante poursuit son argumentation en mobilisant la recommandation numéro 4 de l'avis du CDJ sur la couverture des campagnes électorales dans les médias, qui indique que les rédactions sont invitées à ne pas donner d'accès direct à l'expression des candidats, listes, partis, mouvements identifiés comme liberticides ou anti-démocratiques ou dont elles constatent que leur programme ou leur discours entre en contradiction avec les lois réprimant le racisme, le sexisme, la discrimination ou le négationnisme, et à soumettre cette expression à un traitement journalistique.

Il souligne aussi que la distinction doit également clairement être faite entre les opinions anti-démocratiques et les opinions exprimées par des partis, listes ou mouvements démocratiques nouvellement apparus, ou absents ou peu représentés dans les assemblées élues sortantes, dont la participation est décidée par les rédactions en fonction des sujets, du nombre de participants et de la pertinence de leur expression en termes d'information au public.

La plaignante s'interroge en outre sur l'expression « Bruxellois pure souche », utilisée pour qualifier un autre manifestant auquel la parole est également donnée. Elle conclut en citant un dernier passage de l'avis du CDJ, qui relève que ceux qui expriment certaines opinions se mettent eux-mêmes hors-jeu en transgressant des lois interdisant l'expression d'opinions racistes, discriminatoires, négationnistes...et avance que les journalistes et les médias n'ont pas à faciliter l'expression de ces opinions illégales, liberticides ou antidémocratiques.

Solution amiable :

Les médias qui précisaient qu'ils ne s'estimaient pas en tort proposaient de supprimer de l'article la mention du nom de famille du représentant de la formation politique interviewé ainsi que toute référence au parti Nation de telle sorte que le lecteur ne puisse plus savoir que les propos ont été tenus par un membre d'extrême droite. La plaignante a refusé cette solution, indiquant que ces modifications *a posteriori* ne présentaient aucun intérêt dès lors qu'aucun lecteur lambda ne retournerait lire l'article. Elle a demandé l'avis du CDJ sur le fond de sa requête.

Avis

Le CDJ estime qu'il était d'intérêt général de rendre compte de cette manifestation et qu'il relevait de la liberté rédactionnelle du journaliste de donner place, dans ce compte rendu, aux opinions qu'exprimaient certains des manifestants.

Il constate que mentionner dans l'article que certains des propos que le journaliste relayait étaient prononcés par un manifestant qui était identifié comme cadre d'une formation politique rapportée aux mouvements d'extrême droite était une information utile et suffisante qui permettait aux lecteurs de comprendre que l'opinion exprimée n'était pas le seul fait d'un manifestant lambda, et de pouvoir en conséquence apprécier la déclaration en fonction de la source qui s'exprimait.

Il note que les propos émis sont repris en italique et entre guillemets, ce qui, en presse écrite, traduit un style dit direct dans lequel le journaliste s'efface, laissant, le temps de la citation, la parole à son interlocuteur. Ce style dit direct ne peut cependant ici se confondre avec un accès direct à l'expression – qui ne peut être soumis au contrôle de la rédaction en temps réel – dès lors que le journaliste rapporte des propos qui lui ont été tenus en interview avant diffusion et qu'il en a sélectionnés les éléments qu'il jugeait significatifs par rapport à son sujet.

Le CDJ rappelle que l'Avis sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (devenu Recommandation) indique que le cordon sanitaire médiatique a pour but d'éviter l'expression incontrôlable de partis, listes, mouvements ou candidats dont les rédactions considèrent le programme ou le discours comme liberticide ou antidémocratique, ce qui n'empêche pas d'en faire état, ni de leur

CDJ - Plainte 18-75 - 7 octobre 2020

consacrer des articles, des reportages ou des émissions en différé, où ces sources font l'objet d'un traitement journalistique. Il souligne également que si cet avis (recommandation) concerne particulièrement la couverture des élections, il trouve à s'appliquer bien plus largement dans l'information générale et politique en particulier.

En l'occurrence, le Conseil remarque que le travail d'enquête et de sélection préalables a permis au journaliste et au média d'exercer leur contrôle en connaissance de cause ; il constate que les propos contestés n'incitent aucunement, même indirectement, à la discrimination, au racisme et à la xénophobie.

L'art. 28 (incitation à la discrimination, au racisme et à la xénophobie) du Code de déontologie et l'Avis sur la couverture des campagnes électorales dans les médias n'ont pas été enfreints.

Le CDJ retient que le choix de faire parler ce manifestant plutôt qu'un autre et de l'identifier comme représentant d'un parti d'extrême droite résultait à l'évidence d'une analyse personnelle du journaliste qui avait couvert la manifestation.

Cela étant, si cette analyse relevait de sa liberté, le fait de ne pas l'avoir partagée, c'est-à-dire de ne pas avoir précisé à l'intention du lecteur en quoi ce choix d'interlocuteur était particulièrement pertinent en l'espèce, constitue en contexte l'omission d'une information essentielle qui prête à conséquence sur le sens des faits rapportés. Le CDJ relève en effet que lorsque le journaliste relaie ces propos recueillis sur le terrain, il n'ignore ni que le parti politique dont son auteur est issu était présent ce jour-là dans la manifestation et tentait de la noyauter, ni que le mouvement de protestation spontané des gilets jaunes, alors réputé pour refuser systématiquement toute idée de structuration, de leader ou d'assignation de type politique, contestait cette présence et cette récupération.

Le CDJ note que l'omission de cette information enlève la possibilité pour le lecteur de comprendre les enjeux derrière les propos et faits relatés. Il observe que cette omission est d'autant plus importante qu'elle peut donner l'impression que le journaliste a donné un accès injustifié à l'expression d'un parti liberticide ou antidémocratique, en surévaluant la parole d'un manifestant uniquement parce qu'il était cadre d'un parti d'extrême droite et en banalisant ainsi le sens de son intervention.

Le CDJ constate que cette omission ne porte pas tant sur l'absence de cadrage des propos du représentant d'un parti liberticide ou antidémocratique que sur l'omission d'une information essentielle à la compréhension des faits dont il est rendu compte.

Le CDJ relève qu'il en va de même lorsque le journaliste identifie un autre manifestant – à qui la parole est également donnée – comme un « Bruxellois pure souche ». Il note que cette étiquette particulièrement connotée, que le journaliste applique de surcroît d'initiative à l'intéressé, est gratuite dès lors que rien dans les propos ou dans l'article n'en éclaire l'usage.

L'art. 3 (omission d'information) du Code de déontologie n'a pas été respecté.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne l'art. 3 ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne l'art. 28 et l'Avis sur la couverture des campagnes électorales dans les médias.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *La Dernière Heure* et *La Libre* doivent publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur leur site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article, s'il est disponible ou archivé en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté l'omission d'une information essentielle dans le compte rendu d'une manifestation publié sur les sites de *La Dernière Heure* et de *La Libre*

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 7 octobre 2020 qu'un article publié sur les sites DH.be et LaLibre.be, qui rendait compte d'une manifestation de gilets jaunes à Bruxelles et donnait, dans ce cadre, la parole à un représentant d'une formation politique d'extrême droite et à une personne présentée comme un « Bruxellois pure souche », omettait de préciser des informations de contexte essentielles. Il a estimé que cette omission, contraire à l'article 3 du Code de déontologie journalistique, ne permettait pas aux lecteurs de prendre la mesure des enjeux présents derrière les propos et les faits

CDJ - Plainte 18-75 - 7 octobre 2020

rapportés. Le CDJ n'a pas retenu les arguments du plaignant qui portaient sur la rupture du cordon sanitaire et l'absence de cadrage de propos de partis liberticides et antidémocratiques.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus sauf pour ce qui concerne le grief relatif à l'omission d'information sur lequel le CDJ s'est exprimé par vote : 8 votes se sont exprimés pour déclarer le grief fondé, 5 pour le dire non fondé, 2 membres se sont abstenus.

Il n'y pas eu de demande de récusation dans ce dossier. Denis Pierrard s'est déporté.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Martine Simonis
Bruno Godaert (par procuration)

Editeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer

Société civile

Ulrike Pommée
Jean-Marc Meilleur
Caroline Carpentier
Jean-Jacques Jaspers

Ont participé à la discussion : Martine Vandemeulebroucke, Florence Le Cam, Jean-François Vanwelde.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président